



Conseil économique et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/NGO/46
29 janvier 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 14 de l'ordre du jour provisoire

GROUPES ET INDIVIDUS PARTICULIERS

Exposé écrit présenté par Human Rights Watch, organisation
non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué
conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[18 janvier 1999]

1. Les réfugiés, les personnes déplacées dans leur propre pays et les demandeurs d'asile figurent parmi les groupes qui sont le plus facilement victimes d'atteintes aux droits de l'homme. En 1998, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a calculé que le total estimatif des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays s'établissait pour le monde entier à 50 millions d'individus. En même temps, la xénophobie et l'hostilité à l'égard des immigrés a incité des Etats à fermer leurs portes à ceux qui sont contraints de fuir leur pays. Et la protection des réfugiés n'a pas toujours pu être garantie, même à l'intérieur de pays d'asile. Au cours de l'année écoulée, Human Rights Watch a établi, preuves à l'appui, que certains camps de réfugiés étaient militarisés; qu'il était organisé des attaques et des incursions au-delà de la frontière, que des enfants étaient exposés au recrutement forcé et à l'enlèvement pour être incorporés aux forces armées; que les femmes étaient victimes de violences sexuelles et conjugales; et que les réfugiés étaient parfois regroupés de force sans pouvoir être protégés.

Le droit d'asile

2. Pendant l'année même où était célébré le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le droit fondamental qu'a toute personne «devant la persécution, ... de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays» a été refusé à un très grand nombre de personnes dans le monde entier. Le refus a été particulièrement net en Europe occidentale, où l'action menée pour harmoniser les politiques de l'Europe en matière d'asile a suscité un véritable barrage de pratiques restrictives. On a vu les Européens adopter des solutions de «maintien dans le pays» consistant à orienter les flux de réfugiés vers des «sanctuaires» et «les routes de l'exode intérieur», sans être vraiment sûrs que leur protection serait assurée. Les Etats ont continué de s'en tenir aux principes du «pays tiers offrant la sécurité» et «du pays d'origine offrant la sécurité» assortis de procédures accélérées et de droits d'appel restreints pour avoir moins d'obligations à l'égard des demandeurs d'asile. On a cherché à décourager ces derniers et à pénaliser l'acte consistant à demander asile en sanctionnant les passeurs, en refusant plus souvent d'accorder un visa et en pratiquant la mise en détention. Les interprétations restrictives de la Convention de 1951 ont ôté à des réfugiés le bénéfice de la protection internationale auquel ils pouvaient pourtant prétendre. Nous avons constaté la persistance d'une tendance préoccupante, à laquelle souscrit le gouvernement autrichien qui présidait l'Union européenne en 1998, et qui consiste à remplacer le statut intégral de réfugié au sens de la Convention par des formes inférieures de protection provisoire. Human Rights Watch en appelle aux Etats européens pour qu'ils tiennent leurs engagements internationaux et accordent intégralement la protection due aux réfugiés qui fuient la persécution.

La mise en détention des demandeurs d'asile

3. Dans les pays industrialisés tout comme dans les pays en développement, les demandeurs d'asile sont souvent placés en détention, parfois arbitrairement et pour une durée indéterminée, ou bien sans avoir droit à un contrôle juridictionnel. La mise en détention des demandeurs d'asile les empêche souvent d'accéder à l'aide juridique et à l'information indispensables. Placer en détention des demandeurs d'asile qui ont déjà, souvent, échappé à l'incarcération arbitraire, à la torture et à d'autres mauvais traitements peut

avoir des conséquences graves pour l'équilibre mental. Les incarcérer dans des conditions souvent inhumaines aux côtés de délinquants, les maintenir pendant de longues périodes sous un régime pénitentiaire ou quasi-pénitentiaire et restreindre fortement leur liberté de mouvement, voilà qui est parfaitement inadapté à la situation des demandeurs d'asile et qui risque de s'apparenter à des violations des normes internationales.

4. En règle générale, il ne faudrait pas placer les demandeurs d'asile en détention: celle-ci ne peut se justifier que sous l'effet d'une nécessité absolue, au cas par cas. De toute façon, il convient toujours de recourir à d'autres solutions valables de préférence à la détention. En outre, les conditions de détention doivent toujours correspondre à la situation du demandeur d'asile, lequel n'est ni un inculpé ni un délinquant, c'est-à-dire qu'elles doivent être humaines et conformes aux normes internationales. Les mineurs non accompagnés qui sont demandeurs d'asile ne doivent jamais être placés en détention.

5. Human Rights Watch a constaté que l'Immigration and Naturalization Service des Etats-Unis d'Amérique (Service de l'immigration et de la naturalisation) ne s'est pas assuré que ces normes élémentaires de caractère national et international sont bien respectées dans les prisons locales où il a hébergé plus de la moitié de ses 16.000 détenus en 1998. Nous avons établi, preuves à l'appui, que des sévices physiques sont imputables au personnel pénitentiaire, que les soins médicaux et dentaires fournis sont insuffisants, et que les visites des membres de la famille, des amis et des représentants légaux sont fortement limitées. A la suite de la publication de ces constatations, en septembre 1998, le Service de l'immigration et de la naturalisation a commencé à prescrire le respect de certaines normes minimales dans les contrats qu'il passe avec des prisons locales. Mais assurer le respect de ces normes, pourtant peu exigeantes, est impossible puisque le Service n'a pas les moyens d'exercer le moindre contrôle à cet égard.

6. Nous savons qu'en permanence, environ 200 à 500 immigrés détenus sont des mineurs non accompagnés confiés à la garde du Service de l'immigration et de la naturalisation. Cette administration se trouve face à un grave conflit d'intérêt en assumant la charge et la protection d'enfants qu'il veut déporter et expulser du territoire des Etats-Unis. Une fraction importante de ces enfants, un tiers d'entre eux, sont hébergés dans des lieux de détention étroitement surveillés, où ils peuvent se trouver mêlés à de jeunes délinquants coupables de délits violents. Trop souvent, les enfants qui sont ainsi confiés à la garde du Service de l'immigration ne reçoivent pas l'information juridique qu'il faudrait, sont mal représentés juridiquement, se voient parfois refuser la possibilité de suivre un enseignement dans une langue qu'ils comprennent et risquent d'être transférés ailleurs sans que leur famille ou leur avocat le sache.

La montée de la xénophobie

7. En Afrique, continent qui pratique pourtant depuis longtemps et généreusement le droit d'asile, la montée de la xénophobie, les difficultés économiques, la dégradation de l'environnement et les menaces que font peser sur la sécurité à l'échelle nationale et régionale les milices appartenant aux populations de réfugiés ont incité certains Etats comme le Kenya, l'Afrique du Sud et la Tanzanie à adopter une politique restrictive gravement préjudiciable à

la protection d'un grand nombre de réfugiés. Dans l'un des pays d'accueil qui était depuis toujours particulièrement ouvert, la Tanzanie, le gouvernement, pour des raisons de sécurité, à la fin de 1997, a fait arrêter des milliers d'étrangers qui vivaient dans la région occidentale du pays pour les enfermer dans des camps de réfugiés. Dans ce groupe figuraient plusieurs milliers de réfugiés burundais qui s'étaient installés en Tanzanie pendant les années 70. Human Rights Watch condamne ces rassemblements forcés opérés par la police et prie le gouvernement tanzanien de chercher d'autres moyens d'assurer la sécurité de sa frontière.

Le refoulement

8. Les Etats sont nombreux à continuer de violer le principe fondamental du non-refoulement. En 1997, par exemple, Human Rights Watch a protesté contre une série d'expulsions, souvent marquées par la violence, dont ont fait l'objet des milliers de réfugiés birmanes obligés de quitter la Thaïlande pour les zones frontalières de la Birmanie, où beaucoup d'entre eux étaient exposés à des violations des droits de l'homme. Human Rights Watch demeure profondément préoccupée à l'idée qu'en l'absence de procédures efficaces concernant l'attribution du statut de réfugié en Thaïlande, les mesures d'expulsion prises à l'encontre de migrants sans papiers risquent de contraindre au retour dans leur pays ceux d'entre eux qui sont fondés à craindre d'être persécutés en Birmanie. Nous prions donc la Thaïlande de mettre un terme au refoulement de tous réfugiés qui seraient fondés à craindre la persécution en Birmanie, et de garder ouvertes ses frontières pour offrir un asile sûr à tous les réfugiés qui fuient les violations des droits de l'homme sur le territoire birman.

9. En mars 1998, le rassemblement par la police, la mise en détention et la déportation de dizaines de milliers de migrants illégaux en Malaisie a abouti à contraindre de rentrer en Indonésie environ 500 Achenais, dont beaucoup étaient parfaitement fondés à craindre la persécution et les mauvais traitements en Indonésie. Human Rights Watch en appelle au gouvernement de la Malaisie pour que celui-ci autorise le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à accéder aux camps de détention des immigrants pour procéder à l'examen des cas d'attribution du statut de réfugié et mettre fin à la déportation des individus fondés à craindre la persécution en Indonésie.

La violence contre les femmes

10. Les femmes représentent souvent une fraction importante des populations de réfugiés et sont tout particulièrement en danger dans les camps de réfugiés. En Tanzanie, par exemple, Human Rights Watch a établi, preuves à l'appui, que les violences sexuelles et les violences conjugales atteignaient un taux élevé chez les réfugiées burundaises et étaient la plupart du temps imputables à d'autres réfugiés, à des résidents locaux et parfois à des membres de la police locale. Les agents du HCR chargés de la protection et les autorités tanzaniennes n'accordent pas à ces problèmes de violence sexuelle et de violence conjugale l'importance qui est attribuée aux graves problèmes de protection. Parce que l'opinion internationale a commencé de s'émouvoir, le HCR a tardivement commencé à prendre quelques mesures préliminaires pour prévenir et résoudre ces problèmes dans les camps en question. Nous prions instamment le HCR de mettre intégralement en oeuvre les lignes directrices du HCR lui-même pour la protection des femmes réfugiées et la prévention de la violence sexuelle, et par

ailleurs de mettre au point des lignes directrices visant à prévenir la violence conjugale et à y répondre. Nous prions en outre le gouvernement tanzanien de prendre des mesures pour que les auteurs de violence sexuelle et de violence conjugale contre les femmes réfugiées soient dûment traduits en justice.

Les personnes déplacées dans leur propre pays

11. On estime à 30 millions l'effectif mondial des personnes déplacées dans leur propre pays, et c'est au Soudan que cette population atteint le chiffre le plus élevé à l'échelle nationale, c'est-à-dire quatre millions de personnes. Le gouvernement soudanais a continué pour la dixième année consécutive à refuser d'accueillir les 400.000 personnes déplacées et autres personnes dans le besoin qui se trouvent dans les régions rebelles du mont Nouba, au centre du pays. Quelque 350.000 personnes déplacées de la région méridionale de Bahr El Ghazal ont également été empêchées d'accéder aux secours humanitaires en février et mars 1998. Human Rights Watch prie instamment le gouvernement soudanais d'autoriser immédiatement l'acheminement de secours humanitaires aux zones rebelles du mont Nouba, de Bahr El Ghazal et de la province d'Equatoria orientale.

12. En Colombie, les violences politiques ont contraint à l'exode, en 1998, un effectif estimatif de 240.000 personnes, ce qui porte à 1,2 million l'effectif de la population totale qui se trouve ainsi déplacée dans son propre pays. Cette population continue de faire l'objet de menaces, de harcèlement et d'attaques de la part de toutes les parties au conflit, en particulier les groupes paramilitaires qui continuent de bénéficier de l'appui tacite ou déclaré de l'armée colombienne. Human Rights Watch en appelle au gouvernement colombien pour qu'il prenne les mesures voulues afin de garantir la sécurité de toutes les personnes rentrant chez elles. Il ne faut pas contraindre les personnes déplacées à regagner des zones où leur sécurité ne peut pas être garantie. Nous prions également instamment le gouvernement colombien d'apporter l'aide humanitaire voulue à toutes les personnes déplacées et à toutes celles qui regagnent leur foyer.

Les expulsions massives

13. Human Rights Watch s'inquiète d'apprendre, comme on le lui signale, qu'il se produirait des expulsions massives, pour des raisons d'origine nationale et ethnique, en Ethiopie et en Erythrée depuis qu'un conflit frontalier a éclaté entre les deux pays en mai 1998. Au début de janvier 1999, l'Ethiopie aurait fait rassembler par la police, mis en détention et expulsé à destination de l'Erythrée environ 45.000 Erythréens et Ethiopiens d'origine érythréenne. Ce seraient 35.000 Ethiopiens qui auraient été également déportés à destination de l'Erythrée pendant la même période. Human Rights Watch en appelle aux deux gouvernements, celui de l'Ethiopie et celui de l'Erythrée, pour qu'ils protègent leur population civile et mettent immédiatement un terme à ces déportations et aux violations des droits des déportés lesquelles sont autant de violations des droits de l'homme internationalement reconnus et du droit humanitaire.
